

Province de Québec
MRC de Minganie
Municipalité de L'Île-d'Anticosti

RÈGLEMENT NUMÉRO R-201-02-22

TAUX DE TAXATION, TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la conseillère France Cloutier a déposé un avis de motion en date du 18 janvier 2022.

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été présenté et adopté le 18 janvier 2022.

PAR CONSÉQUENT il est proposé par Isabelle Plante appuyé par madame France Cloutier et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement établissant les taux de taxation pour l'exercice financier 2022 ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité tel que présenté.

Le règlement se lit donc comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES

Que le taux de la taxe foncière générale soit maintenu à 1,24 \$ / 100 \$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncier en vigueur, pour l'exercice 2022.

ARTICLE 3 – TARIFICATION (OU TAXE SUR UNE AUTRE BASE)

Que le taux de tarification (aussi appelée taxe sur une autre base) soit établi tel que stipulé dans le règlement no. R 89-12-08 décrétant l'établissement d'un mode de tarification pour le financement de certains biens, services ou activités.

ARTICLE 4 - RÉPARTITION

Que lorsque la taxe foncière générale annuelle est supérieure à 300,00 \$, le total du compte de taxes est réparti en six versements, dont le premier est dû trente jours après l'envoi du compte de taxes et les suivants sont déterminés comme suit, à savoir :

2 mai 2022
31 mai 2022
30 juin 2022
1er août 2022
31 août 2022
30 septembre 2022

ARTICLE 5 – DROIT DU DEUXIÈME VERSEMENT ET SUIVANTS

Même lorsqu'un versement des taxes n'est pas fait avant ou à la date d'échéance, les autres versements ne seront pas dûs immédiatement, à la date d'échéance des versements échus de l'exercice en cours et les intérêts ne se calculent que sur les sommes dues à la date du versement, c'est à dire que les citoyens ne perdent en aucun cas leur droit au deuxième versement, troisième versement et suivants, advenant que l'un des premiers versements n'est pas fait à échéance.

ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes ou autre compte échu est de 10% l'an pour l'exercice financier 2022.

ARTICLE 7 – TAUX DE PÉNALITÉ

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes et autre compte échu est de 5% l'an pour l'exercice financier 2022.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 18 janvier 2022

Dépôt du projet de règlement : 18 janvier 2022

Adoption du règlement : 8 février 2022



Myriam Lafleur
Directrice générale adjointe, greffière-trésorière adjointe